

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA PLANCHE NAUTIQUE TRACTEE OU KITESURF

LITTORAL DE LA COMMUNE D'HYERES

JPK/GO/2021

Certifié exécutoire
HYERES le 09 JUIN 2021
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

VU Le Code Pénal,

VU L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage,

VU L'arrêté préfectoral n° 019/2018 règlementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée, et notamment son article 2,

VU L'Arrêté Municipal n° 373 du 2 mars 2021, relatif à la police des plages et de la bande littorale des 300 mètres,

CONSIDERANT la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités exercées le long du littoral de la commune,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers pratiquant des activités nautiques ou balnéaires, et plus particulièrement des baigneurs,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la pratique de la planche nautique tractée, ou kitesurf, compte tenu du caractère dangereux de cette activité sportive,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 510 du 16 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : La pratique de la planche nautique tractée, ou kitesurf, est strictement interdite, en rade d'Hyères et de Giens, à l'exception des zones suivantes :

- **PLAGE DE L'ALMANARRE ("LE PASSE-PIED")**: dans un chenal en forme de cône, d'une largeur de 150 mètres au rivage et de 200 mètres à la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, encadré au nord et au sud par deux zones tampons de 75 mètres de large chacune correspondant, sur le plan de balisage, au chenal n° 4, et matérialisées sur la route du sel entre la porte 16 côté Sud et la porte 20 côté Nord.
- **PLAGE DU MEROU** : dans un chenal en forme de cône, d'une largeur de 150 mètres au rivage et de 200 mètres à la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, encadré à l'est et à l'ouest par deux zones tampons de 75 mètres de large chacune, et correspondant, sur la plan de balisage, au chenal n° 22.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, les pratiquants devront préparer leur matériel uniquement sur la zone dédiée matérialisée, se rendre dès décollage de leur aile sur la zone de navigation et évoluer exclusivement à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres en empruntant le chenal réservé. Dès le retour sur la plage, l'aile doit être rapidement posée et pliée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20210609-960-AR
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE 4 : L'accès à la plage, au droit des zones citées à l'article 2, lorsque les conditions météorologiques sont favorables à la pratique de la planche nautique tractée, est interdit aux usagers des plages autres que les pratiquants de cette activité.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services municipaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions prévues au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON (5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9, téléphone 04.94.42.79.30, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services techniques, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le 9 JUIN 2021

Fait à Hyères les Palmiers, le 9 juin 2021.
Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD.



Destinataires :

- * Mr le Directeur Général des Services,
- * Mr le Directeur Général des Services techniques,
- * Mr le Commissaire de Police,
- * Mr le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Var,

Copies :

- * Mr l'Adjoint aux ports,
- * Service des Sports, base nautique,
- * PC radio,
- * Affichage,
- * Dossier.